

DISTR GENERALE

JSPB/G 4/Rev 2



NATIONS UNIES

Statuts

de la Caisse commune des pensions

du personnel des Nations Unies

1er janvier 1958

TABLE DES MATIERES

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
1 Définitions	5
2 Participation à la Caisse	6
3 Validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue	6
4 Prestations de retraite	7
5 Prestations d'invalidité	7
6 Attribution et cessation de la prestation d'invalidité	8
7 Prestations en cas de décès	8
8 Pensions d'enfant	10
9 Conditions requises pour bénéficier de prestations en cas d'invalidité ou de décès	10
10 Prestations en cas de départ	11
11 Renvoi sans préavis pour faute grave	12
12 Rengagement	13
13 Sauvegarde des droits à pension	14
14 Institution d'une Caisse des pensions	14
15 Ressources de la Caisse	14
16 Contributions pour le compte des participants	15
17 Contributions ordinaires des organisations affiliées	16
18 Contributions volontaires des participants	16
19 Couverture des déficits	17
20 Comités des pensions du personnel des organisations affiliées	17
21 Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	17
22 Comité mixte	17
23 Secrétaire du Comité mixte	18
24 Délégation de pouvoirs	18
25 Placement des fonds de la Caisse	18
26 Personnel	18
27 Dépenses d'administration	19
28 Affiliation d'institutions spécialisées	19
29 Adoption de tables pour les calculs de base	19
30 Unité monétaire	20
31 Evaluations actuarielles	20
32 Inaccessibilité des droits	20
33 Sommes dues à la Caisse	20
34 Preuves écrites	21
35 Rapport annuel	21
36 Règlement administratif	21
37 Amendements	21
38 Cessation de l'affiliation d'une organisation	21
39 Vérification extérieure des comptes	22
40 Entrée en vigueur	22
41 Juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies	22

	<i>Pages</i>
Article supplémentaire A - Commission interimaire de l'Organisation internationale du commerce	22
Article supplémentaire B - Participation associee	23
Article supplémentaire C - Agence internationale de l'energie atomique	24

Dans sa resolution 248 (III) l'Assemblée générale a adopté les statuts de la Caisse commune qui sont entres en vigueur le 23 janvier 1949 Elle les a ultérieurement modifies par ses resolutions 680 (VII), 772 (VIII) 874 (IX) 955 (X) et 1201 (XII) dont les dispositions sont respectivement entrées en vigueur le 1er janvier 1953 les 1er janvier 1954 et 1er janvier 1955, le 4 décembre 1954, le 9 novembre 1955 et le 1er janvier 1958

Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

ARTICLE PREMIER

Définitions

1 On entend par "organisation affiliée" l'Organisation des Nations Unies et toute institution spécialisée visée au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte et admise à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la Caisse) en vertu de l'article XXVIII des présents statuts

2 On entend par "âge de la retraite" l'âge du participant à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans ou un âge plus avancé qui pourrait être fixé pour la cessation de fonctions par mise à la retraite de l'intéressé, conformément aux dispositions du statut du personnel applicable en l'espèce

3 On entend par "traitement soumis à retenue" le traitement du participant qui est soumis à retenue conformément à ses conditions d'engagement. Ce traitement ne comprend pas les allocations ou indemnités spéciales quelles qu'elles soient, telles que les indemnités pour enfants à charge, les indemnités pour frais d'études, les indemnités de représentation, les indemnités de cherté de vie, la rémunération d'heures supplémentaires, les honoraires et le remboursement des dépenses faites au service d'une organisation affiliée. Lorsque la totalité ou une partie du traitement soumis à retenue est représentée par des avantages en nature, la valeur de ces avantages est fixée par le Comité mixte de la Caisse (ci-après dénommé le Comité mixte) si elle n'est pas indiquée dans les conditions d'engagement.

4 On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a perçu pendant les cinq dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse, étant entendu que, si le participant a été admis à la Caisse avant le 3 novembre 1955, le traitement moyen final est le traitement moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant les dix dernières années de sa période d'affiliation à la Caisse, si le traitement moyen ainsi calculé est plus élevé. Si cette période d'affiliation est inférieure à cinq ans, le traitement moyen final est le traitement annuel moyen soumis à retenue qu'il a perçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

5 On entend par "période d'affiliation" le temps effectivement passé d'une manière ininterrompue au service d'une organisation affiliée, ou de deux ou plusieurs de ces organisations, et pour lequel des contributions ont été versées conformément aux présents statuts.

6 On entend par "équivalent actuariel" la somme équivalant à la valeur de la prestation, calculée d'après les dernières tables de mortalité et le dernier taux d'intérêt adoptés par le Comité mixte, en vertu de l'article XXIX.

7 On entend par "bénéficiaire désigné" la ou les personnes, physiques ou morales, qu'un participant a désignées au Comité mixte selon les modalités fixées par le Comité mixte, comme ayant droit aux prestations dues, en vertu des présents statuts, à un bénéficiaire désigné. Lorsque plus d'une personne est ainsi désignée le participant décide dans quelle proportion la prestation doit être répartie entre ces personnes.

ARTICLE II

Participation à la Caisse

1 Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse

- a) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat dont la date d'expiration n'est pas fixée,
- b) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat de durée déterminée de cinq ans ou plus
- c) Si, après avoir accompli cinq ans de service, il reste en fonctions en vertu d'un contrat valable pour au moins un an encore ou accomplit au moins une nouvelle année de service,
- d) Si l'organisation affiliée certifie que le contrat de durée déterminée de l'intéressé est considéré comme s'appliquant à une période de stage et doit permettre d'engager l'intéressé pour une durée non déterminée, à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission à la Caisse et que son contrat n'exclue pas cette participation

2 Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice. Toutefois, le Greffier en exercice au 16 décembre 1954 est admis à participer à la Caisse, bien qu'il ait été âgé de plus de 60 ans au moment de sa nomination.

3 La participation à la Caisse prend fin lorsque, en vertu des présents statuts, une prestation est due à l'intéressé ou à ses ayants droit.

ARTICLE III

Validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue

1 Un participant qui a été au service d'une organisation affiliée en qualité de fonctionnaire à temps complet et dont la participation à la Caisse était alors exclue en vertu de l'article II parce qu'il était entré en fonctions en vertu d'un contrat de moins d'un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, demander dans l'année suivant la date où il acquiert la qualité de participant que ses services antérieurs soient inclus dans sa période d'affiliation dans la mesure où il verse à la Caisse, conformément au règlement administratif établi à cet effet par le Comité mixte une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées s'il avait été assujéti aux présents statuts pendant la durée des services en question, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX et à condition qu'il y ait eu continuité de service. Aux fins du présent

article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service. La durée des interruptions de service n'est pas comptée dans la période d'affiliation.

2 L'organisation affiliée, désignée conformément aux accords conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse une somme égale au double du montant ainsi versé par le participant.

3 Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, les services antérieurs au 1er février 1946 ne peuvent être validés.

4 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un participant ne peut pas faire valider des services accomplis alors qu'il était employé en vertu d'un contrat excluant expressément sa participation à la Caisse.

ARTICLE IV

Prestations de retraite

1 Tout participant qui atteint l'âge de 60 ans a droit, à partir du moment où il prend sa retraite et jusqu'à son décès, à une pension de retraite payable par mensualités, dont le montant annuel est égal au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de trente ans.

2 Avec l'autorisation du Comité mixte tout participant peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite, opter pour le versement d'une somme en capital qui ne peut dépasser le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite à laquelle il a droit, dans ce cas, sa pension de retraite est réduite dans une proportion correspondant au rapport existant entre cette somme en capital et l'équivalent actuariel de la pension avant qu'elle ait été réduite.

3 Tout participant qui, en vertu du présent article, a droit à une pension de retraite inférieure à 180 dollars par an peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite et avec l'autorisation du Comité mixte percevoir la totalité de la prestation qui lui est due sous forme d'une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension. S'il est marié au moment où il prend sa retraite il peut également percevoir l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à son décès en vertu de l'article VII 2,a)

ARTICLE V

Prestations d'invalidité

Sous réserve des dispositions des articles X 1,b) et XVI, tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, devient, de l'avis du Comité mixte incapable de s'acquitter de ses fonctions par suite d'une déficience physique ou mentale a droit sous réserve des dispositions de l'article IX et tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable selon les mêmes modalités que la pension de retraite et égale aux neuf dixièmes du cinquante-cinquième de son traitement moyen final multipliés par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de

trente ans Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après

a) Le tiers du traitement moyen final

b) Les neuf dixièmes de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé

ARTICLE VI

Attribution et cessation de la prestation d'invalidité

1 Le Comité mixte détermine conformément à l'article V et aux modalités fixées par le règlement administratif établi en vertu des présents statuts, quand s'ouvre, pour un participant, le droit à pension d'invalidité Toutefois, un participant ne peut recevoir de pension d'invalidité tant qu'il a droit à des versements d'un montant plus élevé en vertu des dispositions du statut du personnel qui lui sont applicables, sauf si ces versements sont effectués en vertu d'un régime d'indemnisation à raison d'une incapacité imputable à l'exercice de ses fonctions pour le compte d'une organisation affiliée

2 Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de 60 ans, le Comité mixte peut exiger la preuve que l'intéressé demeure incapable de s'acquitter de ses fonctions, et décider, au vu des attestations fournies, s'il réunit encore les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité Lorsque le Comité mixte décide que l'intéressé ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité, il fait cesser le versement de cette pension après avoir donné, dans chaque cas le préavis qu'il juge bon Lorsqu'il cesse de recevoir sa pension d'invalidité et qu'il n'est pas rengagé par une organisation affiliée, l'intéressé a droit à une prestation de départ égale à la différence entre le montant de la prestation de départ qu'il aurait reçue en vertu de l'article X s'il y avait eu droit au moment où il a commencé à percevoir sa pension d'invalidité, et le total des versements qui lui ont été faits au titre de la pension d'invalidité

ARTICLE VII

Prestations en cas de décès

1 Sauf les dispositions de l'article XVI la veuve d'un participant a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX, à une pension de veuve égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, soit à la moitié de la pension qui aurait été versée au participant si au moment de son décès il avait eu droit à une pension d'invalidité, soit si le participant avait atteint l'âge de 60 ans à la moitié de la pension qui lui aurait été versée s'il avait pris sa retraite en vertu de l'article IV au moment de son décès Si la pension de veuve ainsi déterminée est inférieure à 750 dollars par an, elle est doublée sans pouvoir cependant dépasser 750 dollars par an La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension

2 a) En cas de décès d'un bénéficiaire de la pension de retraite prévue à l'article IV, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'organisation affiliée, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que l'intéressé percevait au moment de son décès. Toutefois, si l'intéressé, au moment où il a été mis à la retraite, a, comme il est prévu à l'article IV, perçu en capital tout ou partie des prestations auxquelles il avait droit, la pension de veuve est égale à la moitié de la pension de retraite totale à laquelle il avait droit au moment où ses services ont pris fin. Cependant, lorsqu'un participant perçoit l'équivalent actuariel de la pension de veuve qui serait payable à son décès, la veuve perd tout droit à ladite pension. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

b) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse six mois avant qu'il ait eu droit à une pension d'invalidité, a droit à une pension égale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article, à la moitié de celle que le défunt percevait au moment de son décès. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, lorsque l'invalidité résultait d'un accident, ou d'une atteinte à sa santé survenue du fait de service dans une région insalubre, la veuve, à condition qu'elle ait été l'épouse de l'intéressé au moment où s'est ouvert le droit à pension d'invalidité, a droit à une pension égale à la moitié de celle que l'intéressé percevait au moment de son décès. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension.

3 Si une veuve qui a droit à une pension en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article a plus de vingt ans de moins que le défunt, le montant annuel de sa pension est réduit de telle sorte que la valeur actuarielle de la pension soit égale à celle de la pension qui serait due à une veuve ayant vingt ans de moins que le défunt.

4 Une veuve qui, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension, a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

5 En cas de décès d'un participant qui ne laisse pas de veuve ayant droit à une pension de veuve, il est payé à son bénéficiaire désigné.

a) Les contributions que le participant a versées à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX,

b) La somme, sans intérêt que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée à la Caisse du chef du participant, au moment où a commencé sa participation.

c) Si le participant a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme, ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation.

Si le participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant cette somme est versée à la succession du participant

6 Une veuve dont la pension annuelle en vertu du présent article, serait inférieure à 120 dollars peut avant le premier versement auquel elle a droit et avec l'autorisation du Comité mixte recevoir, au lieu de sa pension une somme en capital égale à l'équivalent actuariel de la pension

7 En cas de décès d'une participante mariée le veuf a droit aux mêmes prestations que celles qui sont dues à la veuve d'un participant en vertu du présent article, si le Comité mixte constate après examen médical, qu'il est, au moment du décès de sa femme, dans l'incapacité totale et permanente, physique ou mentale, de subvenir à ses besoins

ARTICLE VIII

Pensions d'enfant

1 Tout enfant d'un participant à qui ou du chef de qui une prestation est due en vertu des articles IV V ou VII a droit à une pension d'enfant La pension est payable mensuellement jusqu'au mois où l'enfant atteint l'âge de 18 ans ce mois étant inclus

2 La pension annuelle due à raison de chaque enfant est de 600 dollars si le père et la mère sont décédés ou si le parent survivant est une veuve qui n'a pas droit à une pension de veuve en vertu des présents statuts ou un veuf qui, de l'avis du Comité mixte, n'est pas en mesure de subvenir aux besoins des enfants du participant décédé elle est de 300 dollars dans tous les autres cas Toutefois, le total des pensions d'enfant ajouté, soit à la pension de retraite payable en vertu de l'article IV 1, soit à la pension d'invalidité, soit à la pension de veuve, ne peut dépasser le traitement moyen final de l'ancien participant, majoré des indemnités pour charges de famille payées par une organisation affiliée au moment où son service a pris fin

3 Le droit à pension d'enfant n'est acquis qu'aux enfants existant au moment où l'ancien participant a droit à une pension de retraite ou d'invalidité, ou au moment de son décès

4 En aucun cas il ne sera versé à raison d'un même enfant, plus d'une pension d'enfant

ARTICLE IX

Conditions requises pour bénéficier de prestations en cas d'invalidité ou de décès

1 Avant d'admettre ou de réadmettre un fonctionnaire au bénéfice des prestations prévues aux articles V et VII 1, le Comité mixte prescrit un examen médical dont les conditions seront fixées par le règlement administratif établi en vertu des présents statuts, à moins qu'il ne décide d'accepter les conclusions d'un examen médical précédemment subi par l'intéressé

2 D'après les résultats des examens médicaux dont il est question au paragraphe précédent, le Comité mixte décide si l'intéressé sera admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues aux articles V et VII 1, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation ou bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien participant, qu'après cinq ans d'affiliation à compter de sa réadmission. Toutefois, aucun participant ne peut être privé des prestations prévues aux articles V et VII 1 lorsque l'invalidité ou le décès résultent directement d'un accident ou d'une maladie imputable au service dans une région insalubre. D'autre part, la veuve d'un participant qui a atteint l'âge de soixante ans ne peut être privée des prestations prévues à l'article VII 1.

ARTICLE X

Prestations en cas de départ

1 Lorsqu'un participant cesse de faire partie du personnel d'une organisation affiliée pour des raisons autres que le décès ou le renvoi pour faute grave au sens du statut du personnel, et lorsqu'il n'a pas droit à une pension d'invalidité ou de retraite, il a droit à des prestations de départ dans les conditions ci-après

a) S'il compte moins de cinq ans d'affiliation, il reçoit une somme égale à

- 1) Ses propres contributions à la Caisse, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX,
- 11) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée, de son chef, à la Caisse, au moment où il est devenu participant
- 111) S'il a validé, en vertu de l'article III, des services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue, la somme ne dépassant pas 5 pour 100 de son traitement soumis à retenue durant cette période, qu'il aurait reçue de la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée en sus de ses contributions à ladite caisse et qu'il aurait remboursée à cette organisation

b) Si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation, il a droit, quatre mois après la cessation de ses fonctions, à une somme en capital représentant l'équivalent actuariel, à la date de ladite cessation, de la pension de retraite qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de 60 ans, le montant de la pension est calculé en fonction de la durée effective de la période d'affiliation et du traitement moyen final de l'intéressé, toutefois, la somme due en vertu des présentes dispositions ne peut être inférieure à la somme à laquelle l'intéressé pourrait prétendre aux termes de l'alinéa a) ci-dessus. Pendant cette période de quatre mois l'intéressé n'a pas droit aux prestations d'invalidité, mais il a droit à la prestation versée en cas de décès calculée d'après la durée de sa période d'affiliation au moment où il a cessé ses fonctions au service d'une organisation affiliée toutefois,

- 1) Sa veuve ne peut, dans ce cas, percevoir une pension de veuve que si elle était son épouse à la date à laquelle il a cessé ses fonctions,

- 11) Si une prestation de décès est due en vertu de l'article VII 5 et si aucune pension d'enfant n'est due en vertu de l'article VIII, la prestation de décès ne peut être inférieure à la prestation de départ qui aurait été versée au participant s'il avait demandé un versement anticipé en vertu de l'alinéa c)

Si l'intéressé décède au cours de cette période de quatre mois et si une prestation de décès est due en vertu de l'article VII, aucune autre prestation n'est versée

c) A la demande d'un participant, le Comité mixte effectuée, à une date antérieure à celle qui est prévue, le versement de la somme en capital due en vertu de l'alinéa b) ci-dessus, toutefois, à partir de la date où ce versement est effectué, l'intéressé perd tout droit à des prestations en cas de décès

d) Tout participant dont la période d'affiliation ajoutée à son âge au moment de son départ fait un total de soixante ans au moins peut, au lieu de percevoir la somme en capital visée à l'alinéa b) ci-dessus, demander le versement de sa prestation de départ sous l'une des formes suivantes

- 1) Une rente viagère avec effet immédiat ou différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, représentant l'équivalent actuariel de cette somme en capital,
- 11) La moitié de la somme en capital due en vertu de l'alinéa b) ci-dessus et une rente viagère différée jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, correspondant à l'équivalent actuariel de la moitié de cette somme en capital,
- 111) S'il s'agit d'un participant marié, une rente viagère avec effet immédiat ou différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, y compris, pour sa veuve, le droit à une pension de veuve, correspondant à l'équivalent actuariel de cette somme en capital. Si un participant qui s'est prévalu de la présente disposition décède, sa veuve a droit à une pension de veuve égale, selon les cas, soit à la moitié de la rente viagère que le participant percevait au moment de son décès, soit à la moitié de la rente viagère qui avait été différée jusqu'à l'âge de 60 ans. La veuve qui se remarie cesse de bénéficier de cette pension elle a droit au versement d'une somme en capital égale au double du montant annuel de sa pension de veuve

2 A la demande du bénéficiaire, le versement d'une somme en capital en vertu du présent article est différé pendant trois ans au plus à compter de l'échéance

3 Si la somme en capital correspondant à la prestation de départ due en vertu du présent article n'est pas versée dans les quatre mois de la cessation de fonctions du bénéficiaire, elle porte intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX à compter de cette cessation

ARTICLE XI

Renvoi sans préavis pour faute grave

Un participant qui, par application du statut du personnel, est renvoyé sans préavis pour faute grave reçoit

a) Les contributions qu'il a lui-même versées à la Caisse majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX,

b) La somme, sans intérêt, que la caisse de prévoyance d'une organisation affiliée a éventuellement virée, de son chef, à la Caisse, au moment où il est devenu participant. Toutefois, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée, le Comité mixte, dans les limites de cette recommandation, accorde à l'intéressé une somme en capital équivalant soit à la totalité, soit à une partie du solde de la prestation à laquelle il aurait eu droit en vertu de l'article X s'il avait cessé ses fonctions pour des raisons autres que le renvoi sans préavis pour faute grave

ARTICLE XII

Rengagement

Si un fonctionnaire, après avoir perdu la qualité de participant, la retrouve à la suite d'un nouvel engagement, les règles applicables, sous réserve des dispositions de l'article IX, sont les suivantes

1 S'il a perçu une somme en capital à titre de prestation de départ, il peut rembourser à la Caisse, suivant les modalités que le Comité mixte juge convenables, la somme ou les sommes correspondant à la prestation de départ qu'il a perçue, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX. Lorsqu'il effectue ce remboursement et que

a) L'interruption de sa participation n'a pas dépassé trois années civiles, le bénéfice de la période d'affiliation antérieure à l'interruption lui est restitué,

b) L'interruption de sa participation a dépassé trois années civiles, les sommes ainsi remboursées sont portées à son crédit au titre de contributions supplémentaires, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII

2 S'il bénéficiait d'une pension de départ en vertu de l'article X 1,d), le versement de cette pension prend fin. Dans ce cas,

a) Si l'interruption de sa participation n'a pas dépassé trois années civiles et s'il rembourse toutes les sommes qu'il a perçues au titre de ladite pension, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure à l'interruption lui est restitué. Si le participant n'effectue pas ce remboursement, la somme en capital représentant, à la date où les versements ont cessé, l'équivalent actuariel de la pension interrompue est portée à son crédit, au titre de contribution supplémentaire, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII,

b) Si l'interruption de sa participation a dépassé trois années civiles, la somme en capital représentant, à la date où les versements ont cessé, l'équivalent actuariel de la pension interrompue est portée à son crédit au titre de contribution supplémentaire, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII

3 S'il bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article V, le versement de cette pension prend fin et

a) Il est réadmis comme participant à la Caisse et le bénéfice de sa période d'affiliation calculée à la date à laquelle sa pension d'invalidité a pris effet lui est restitué,

b) Toutes prestations de départ qui pourraient lui être dues dans les cinq années suivant sa réadmission à la Caisse peuvent être réduites par le Comité mixte des sommes qui lui auront été versées au titre de pension d'invalidité, et le montant de la pension de retraite qui pourrait lui être due dans l'année qui suit sa réadmission à la Caisse peut être ramené par le Comité mixte à un montant n'excédant pas le total de la pension d'invalidité qu'il avait perçue et de la pension de retraite acquise du fait de sa période d'affiliation depuis son rengagement

ARTICLE XIII

Sauvegarde des droits à pension

Tout accord portant aménagement des dispositions des présents statuts, que le Secrétaire général peut envisager de conclure avec le gouvernement d'un Etat Membre ou avec une organisation intergouvernementale en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension et à prestation, doit être communiqué, pour avis, au Comité mixte par les représentants du Secrétaire général audit comité, avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

ARTICLE XIV

Institution d'une Caisse des pensions

Pour faire face aux engagements découlant des présents statuts, il est créé une caisse dénommée Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Tous les fonds déposés en banque, toutes les valeurs, tous les placements et autres avoirs appartenant à la Caisse sont mis en dépôt, acquis et détenus au nom de l'Organisation des Nations Unies agissant pour le compte de tous ceux qui participent à la Caisse ou bénéficient de ses prestations. La gestion de la Caisse, distincte de celle des avoirs de l'Organisation des Nations Unies, est assurée par le Comité mixte, conformément aux présents statuts. La Caisse sert uniquement aux fins prévues par lesdits statuts

ARTICLE XV

Ressources de la Caisse

La Caisse est alimentée par

- 1 Les contributions des participants
- 2 Les contributions des organisations affiliées,
- 3 Le revenu des placements de la Caisse,
- 4 Les versements effectués en vertu de l'article XIX pour couvrir les déficits,
- 5 Toutes autres recettes

ARTICLE XVI

Contributions pour le compte des participants

1 Le traitement soumis à retenue de chaque participant est sujet à un prélèvement de 7 pour 100 qui est versé mensuellement à la Caisse

2 Pendant tout congé de maladie à plein traitement ou à traitement partiel, le participant continue de verser à la Caisse, par prélèvement sur les sommes qui lui sont payées, des contributions calculées sur la base de son plein traitement soumis à retenue. Toutes les prestations auxquelles, en vertu des présents statuts, il aurait droit pendant ce congé sont calculées sur la base de son plein traitement soumis à retenue

3 a) Tout participant à qui un congé sans traitement a été accordé pour des raisons autres que de servir dans les forces armées continue d'avoir droit à toutes les prestations prévues par les présents statuts si toutes les contributions dues pour son compte sont versées à la Caisse aux dates d'échéance normales

b) Tout participant à qui un congé sans traitement a été accordé pour des raisons autres que de servir dans les forces armées, pour le compte de qui la Caisse ne reçoit pas toutes les contributions qui sont dues, continue d'avoir droit à toutes les prestations prévues par les présents statuts pendant quatre mois ou pendant toute période plus longue que le Comité mixte pourrait fixer à la demande de l'intéressé à l'expiration de cette période, il n'a droit qu'aux prestations prévues au paragraphe 5 du présent article

4 Tout participant à qui un congé sans traitement a été accordé pour servir dans les forces armées n'a droit qu'aux prestations prévues au paragraphe 5 du présent article, le Comité mixte ne peut accepter de contributions pour son compte pendant toute la durée de ce congé

5 a) Tout participant en congé sans traitement qui n'a pas droit à la totalité des prestations prévues par les présents statuts et qui prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans a droit à la prestation de retraite prévue à l'article IV

b) Si ce participant devient invalide ou quitte la Caisse avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, il a droit à la prestation de départ prévue à l'article X

c) Si ce participant décède son bénéficiaire désigné a droit à une prestation calculée de la même manière que la prestation de départ prévue à l'article X

d) Si un participant à qui un congé sans traitement a été accordé pour servir dans les forces armées devient invalide ou décède avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans la prestation due en vertu des alinéas b) ou c) du présent paragraphe sera au moins égale à la valeur de la réserve actuarielle individuelle dudit participant calculée au moment de l'invalidité ou du décès

6 La période pendant laquelle un participant a été en congé sans traitement ne peut être comprise dans sa période d'affiliation que si toutes les contributions dues pour son compte sont versées à la Caisse pendant la

durée de ce congé ou si, dans un délai de douze mois à compter du jour où l'intéressé reprend ses fonctions, toutes les contributions dues pour la durée de ce congé, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX sont versées à la Caisse

7 Le paiement de toutes les contributions prévues au présent article, pour le compte d'un participant qui est ou a été en congé sans traitement, peut être effectué a) soit, intégralement, par le participant lui-même b) soit, intégralement, par l'organisation affiliée intéressée c) soit par le participant et l'organisation affiliée intéressée dans une proportion qu'ils déterminent d'un commun accord

8 Aux fins du présent article, on entend par "toutes les contributions" le total des contributions dues par un participant en vertu du paragraphe 1 du présent article et des contributions dues pour son compte par une organisation affiliée, en vertu de l'article XVII

ARTICLE XVII

Contributions ordinaires des organisations affiliées

Chaque organisation affiliée verse mensuellement à la Caisse une contribution égale à 14 pour 100 du traitement mensuel soumis à retenue des participants employés par elle

ARTICLE XVIII

Contributions volontaires des participants

1 Outre les contributions retenues sur son traitement conformément aux dispositions de l'article XVI, tout participant peut, sous réserve de l'approbation du Comité mixte et aux conditions fixées par lui déposer à la Caisse, par un ou plusieurs versements en capital, par des contributions plus élevées que les contributions normales ou par ces deux moyens réunis, une somme suffisante pour lui donner droit à un complément de pension de retraite qui, s'ajoutant à la pension normale prévue par les présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas la moitié de son traitement moyen final Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité mixte fixera de temps à autre

2 Ces contributions supplémentaires et les sommes versées conformément aux dispositions de l'article XII, majorées des intérêts, sont portées au crédit du compte de l'intéressé et sont destinées à lui assurer une prestation supplémentaire payable de la même manière et en même temps que toute prestation normale à laquelle il peut prétendre en vertu des présents statuts cette prestation supplémentaire représente l'équivalent actuariel du montant ainsi crédité au moment où la prestation est exigible

3 Tout participant marié qui a versé des contributions conformément aux dispositions du présent article et qui a droit à une pension de retraite ou d'invalidité peut, avant de percevoir cette pension pour la première fois, demander, en échange de la prestation supplémentaire visée au paragraphe 2 du présent article, le versement, sa vie durant, d'une pension non réversible correspondant à l'équivalent actuariel de la prestation, y compris la pension de veuve qui sinon aurait été éventuellement due

ARTICLE XIX

Couverture des déficits

Si, à la suite d'une évaluation actuarielle, on constate que les avoirs de la Caisse risquent d'être insuffisants pour faire face aux obligations découlant des statuts, chaque organisation affiliée verse à la Caisse les sommes nécessaires pour combler le déficit. Chaque organisation contribue au prorata des contributions qu'elle a versées en vertu de l'article XVII, pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle précitée.

ARTICLE XX

Comités des pensions du personnel des organisations affiliées

Chaque organisation affiliée institue un comité des pensions du personnel composé de membres choisis par l'organe qui, dans cette organisation, correspond à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par le plus haut fonctionnaire de l'organisation et par les participants.

ARTICLE XXI

Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

1 Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale, de trois membres désignés par le Secrétaire général et de trois membres qui doivent être participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, élus pour trois ans, au scrutin secret, par les participants fonctionnaires de l'ONU. Lorsque le Comité examine des questions qui intéressent directement les participants fonctionnaires du Greffe de la Cour internationale de Justice, le Greffier désigne un membre qui a le droit d'assister aux réunions du Comité. L'Assemblée et les participants élisent respectivement trois membres suppléants pour une durée de trois ans, le Secrétaire général désigne trois membres suppléants.

2 Les membres élus au Comité entrent en fonctions le 1er janvier qui suit leur élection et leur mandat prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

3 Le Secrétaire général nomme un secrétaire du Comité sur proposition dudit comité. Le secrétaire du Comité mixte peut être nommé à ce poste.

ARTICLE XXII

Comité mixte

1 Le Comité mixte se compose de neuf membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de trois membres désignés par le comité des pensions du personnel de chacune des autres organisations affiliées. Le comité des pensions de chaque organisation affiliée désigne les membres du Comité mixte de façon que chacun des trois groupes visés à l'article XX ait un nombre égal de représentants.

2 Le Comité mixte peut nommer un comité permanent qui agit en son nom lorsqu'il ne siège pas.

ARTICLE XXIII

Secrétaire du Comité mixte

Sur la recommandation du Comité mixte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne un secrétaire et un ou plusieurs fonctionnaires autorisés à remplacer le secrétaire en son absence. Le secrétaire et, en cas d'absence, son remplaçant exercent leurs fonctions sous le contrôle du Comité mixte. Le paiement de toute prestation en vertu des statuts doit être ordonné par le secrétaire ou le fonctionnaire autorisé par le Comité mixte à le remplacer en son absence.

ARTICLE XXIV

Délégation de pouvoirs

Sous réserve des dispositions de l'article XXIII, le Comité mixte peut déléguer au comité des pensions du personnel de chaque organisation affiliée tout ou partie de ses pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne

- a) L'admission à la Caisse de fonctionnaires de l'organisation en cause,
- b) L'octroi à ces fonctionnaires ou à leurs ayants droit de prestations en vertu des présents statuts

ARTICLE XXV

Placement des fonds de la Caisse

Sous réserve de la séparation complète entre les avoirs de la Caisse et ceux de l'Organisation des Nations Unies comme il est prévu à l'article XIV, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies décide du placement des fonds de la Caisse après consultation d'un comité des placements et après avoir entendu les observations ou les suggestions du Comité mixte sur la politique à suivre en matière de placements. Le Comité des placements se compose de trois membres nommés par le Secrétaire général après avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve de la confirmation ultérieure de leur nomination par l'Assemblée générale.

ARTICLE XXVI

Personnel

1 Sous réserve des dispositions de l'article XXIII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit le personnel dont ont besoin le Comité mixte et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris le personnel nécessaire pour tenir la comptabilité et les archives de la Caisse ainsi que pour procéder au règlement des prestations.

2 Les actuaire-conseils auprès du Comité mixte sont nommés par le Secrétaire général sur recommandation dudit comité.

ARTICLE XXVII

Dépenses d'administration

1 Les dépenses d'administration engagées par le Comité mixte pour l'application des présents statuts sont à la charge de la Caisse

2 Un état estimatif des dépenses d'administration visées au paragraphe 1 du présent article est soumis chaque année pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies

3 Les dépenses d'administration engagées par le comité des pensions du personnel d'une organisation affiliée pour l'application des présents statuts sont imputées sur le budget général de ladite organisation

ARTICLE XXVIII

Affiliation d'institutions spécialisées

1 Toute institution spécialisée visée au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte devient une organisation affiliée à la Caisse dès qu'elle accepte les présents statuts, à condition qu'un accord soit intervenu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ayant trait, d'une part, aux versements éventuels que l'institution spécialisée doit faire à la Caisse en raison des nouvelles obligations que son affiliation impose à la Caisse et d'autre part, aux arrangements transitoires à prendre le cas échéant pour préciser dans quelle mesure les statuts deviennent applicables aux personnes qui sont au service de l'institution spécialisée au moment de son affiliation à la Caisse

2 Tout accord que le Secrétaire général se propose de conclure avec une institution spécialisée doit être préalablement communiqué pour observations au Comité mixte par les représentants du Secrétaire général à ce comité

ARTICLE XXIX

Adoption de tables pour les calculs de base

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés le Comité mixte adopte de temps à autre des tables de service et des tables de mortalité, et fixe le taux d'intérêt normal applicable à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse. Le taux d'intérêt normal est de 2,5 pour 100 par an jusqu'au 31 décembre 1957, il sera ensuite de 3 pour 100 par an jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement. Une fois par période de six ans à compter de la création de la Caisse, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires à une étude actuarielle de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées compte tenu des résultats de cette étude. Il adopte les tables de mortalité et de service, ainsi que toutes autres tables qu'il juge appropriées.

ARTICLE XXX

Unité monétaire

1 Les contributions à la Caisse sont calculées sur le traitement soumis à retenue, tel qu'il est déterminé par les conditions d'engagement, et sont versées à la Caisse en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en telle autre monnaie que le Comité mixte et l'organisation affiliée intéressée auront choisie d'un commun accord

2 Les prestations sont calculées et payées dans la monnaie dans laquelle les contributions ont été versées à la Caisse du chef de chaque participant, étant entendu toutefois que le bénéficiaire peut de temps à autre demander que les prestations lui soient payées dans toute autre monnaie. Dans ce cas les prestations sont payées au cours du change que la Caisse peut obtenir à la date du paiement

ARTICLE XXXI

Evaluations actuarielles

1 Un an au plus tard après l'entrée en vigueur des statuts*, le Comité mixte fera procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse par un ou plusieurs actuaires qualifiés. Par la suite cette évaluation aura lieu tous les trois ans au moins. Le rapport des actuaires indique la base des calculs décrit la méthode d'évaluation employée, expose le résultat des études faites et recommande s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre. Ce rapport est présenté au Comité mixte ainsi qu'à l'autorité compétente de chaque organisation affiliée

2 Après examen du rapport des actuaires, le Comité mixte soumet à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations affiliées des propositions relatives aux mesures à prendre. Le rapport des actuaires et les propositions susvisées sont communiqués au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

ARTICLE XXXII

Incessibilité des droits

Aucun participant ou aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que les présents statuts lui confèrent

ARTICLE XXXIII

Sommes dues à la Caisse

Toutes les sommes dues à la Caisse par un participant et encore impayées à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues par les présents statuts sont déduites de la prestation suivant les modalités fixées par le Comité mixte

*Voir l'article XL

ARTICLE XXXIV

Preuves écrites

Tout participant, ainsi que tout bénéficiaire au sens des présents statuts, est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées conformément au règlement administratif,

ARTICLE XXXV

Rapport annuel

Le Comité mixte présente chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations affiliées un rapport, complété d'un bilan, sur l'application des présents statuts. Le Secrétaire général informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale à la suite de ce rapport.

ARTICLE XXXVI

Règlement administratif

Le Comité mixte arrête le règlement administratif nécessaire à l'application des présents statuts. Ce règlement est porté à la connaissance de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et de l'organe compétent de chaque organisation affiliée.

ARTICLE XXXVII

Amendements

Le Comité mixte peut recommander à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies d'approuver des amendements aux statuts. L'Assemblée générale peut, après avoir consulté le Comité mixte, amender les statuts, qui deviennent alors applicables aux participants, y compris ceux dont l'admission à la Caisse est antérieure à la modification des statuts. Cette application prend effet à compter de la date fixée par l'Assemblée générale, sans préjudice, toutefois, des droits à prestation acquis à cette date par les participants du fait de leur période d'affiliation antérieure à cette modification.

ARTICLE XXXVIII

Cessation de l'affiliation d'une organisation

1 Une organisation ne peut cesser d'être affiliée à la Caisse soit sur sa demande, soit en raison du défaut prolongé de paiement des contributions, qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui statue sur recommandation du Comité mixte.

2 Lorsqu'une organisation cesse d'être affiliée à la Caisse, les dispositions suivantes s'appliquent : la quote-part du total des avoirs de la Caisse revenant à cette organisation à la date où son affiliation prend fin est déterminée par une évaluation actuarielle. La Caisse remet cette quote-part à l'organisation intéressée ou en dispose selon les modalités convenues entre l'organisation en question et le Comité mixte. Dans les deux cas,

cette quote-part ne peut être utilisée qu'au profit exclusif des fonctionnaires de cette organisation qui étaient participants de la Caisse à la date de cessation de l'affiliation. Toutefois, n'entrent pas dans le calcul de cette quote-part les avoirs de la Caisse qui dépassent la somme nécessaire pour faire face aux engagements statutaires à ladite date.

ARTICLE XXXIX

Verification extérieure des comptes

Le Comité mixte fait procéder chaque année à la vérification des comptes de la Caisse par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport du Comité des commissaires aux comptes est reproduit dans le rapport annuel présenté en vertu de l'article XXXV.

ARTICLE XL

Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des présents statuts, qui annulent et remplacent le règlement provisoire de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, est fixée au 23 janvier 1949.

ARTICLE XLI

Jurisdiction du Tribunal administratif des Nations Unies

1 Des requêtes attaquant une décision du Comité mixte pour inobservation des statuts de la Caisse peuvent être introduites directement devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

a) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a reconnu la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse lorsque le fonctionnaire remplit les conditions d'admissibilité à la Caisse fixées à l'article II des présents statuts, et ce même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire,

b) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des statuts de la Caisse.

2 En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

3 Le jugement du Tribunal est définitif et sans appel.

4 Les délais prescrits à l'article 7 du Statut du Tribunal courent du jour où est communiquée la décision attaquée du Comité mixte.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE A

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce

Aux fins des présents statuts, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce est considérée comme une institution spécialisée, toutefois ses représentants ne possèdent pas le droit de vote au Comité mixte ni à son Comité permanent.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE B

Participation associée

1 Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse en qualité de participant associé

- a) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'une durée déterminée d'un an au moins et de cinq ans au plus
- b) S'il a accompli une année de service ininterrompu,

à condition qu'il ne remplisse pas les conditions requises à l'article II 1 pour être admis à la Caisse en qualité de participant, qu'il soit âgé de moins de 60 ans et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse en qualité de participant associé. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service

2 Le participant associé cesse de participer à la Caisse lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans

3 Un participant associé peut bénéficier de la pension d'invalidité prévue à l'article V, ses survivants peuvent bénéficier des prestations en cas de décès prévues à l'article VII, paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7, et des pensions d'enfant prévues à l'article VIII. Il ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite en vertu de l'article IV, ni d'une prestation de départ en vertu de l'article X, ses survivants ne peuvent pas bénéficier de la prestation accordée en cas de décès en vertu de l'article VII 5

4 Chaque organisation affiliée verse mensuellement à la Caisse pour chacun des participants associés soit une cotisation égale à 4,5 pour 100 du traitement mensuel soumis à retenue de l'intéressé, soit, à concurrence de 6 pour 100 dudit traitement, la cotisation que fixe le Comité mixte sur la base des évaluations actuarielles de la Caisse

5 Lorsque, en vertu de l'article II, un participant associé peut être admis à la Caisse en qualité de participant, il a la faculté de demander, dans l'année qui suit sa participation que la durée des services qu'il a accomplis en qualité de participant associé soit comptée dans sa période d'affiliation, cette validation est acquise dans la mesure où il verse à la Caisse, en une ou plusieurs fois, un montant égal à celui des cotisations qu'il aurait versées s'il avait été participant, plus les intérêts au taux précisé à l'article XXIX. L'organisation affiliée désignée à cet effet, conformément aux arrangements conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse les sommes dont celle-ci a besoin pour faire face aux obligations résultant pour elle de l'allongement de la période d'affiliation, dans la mesure où ces obligations ne sont pas couvertes par les versements des participants et sous réserve qu'une organisation affiliée n'ait pas déjà fait le paiement voulu pour la période considérée

6 Toutes les autres dispositions des présents statuts qui sont compatibles avec le présent article s'appliquent, toutes choses égales d'ailleurs, aux participants associés comme aux participants. Le Comité mixte arrête les dispositions administratives nécessaires à l'application du présent article

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE C

Agence internationale de l'énergie atomique

Aux fins des présents statuts, l'Agence internationale de l'énergie atomique est considérée comme une institution spécialisée